

5.2

Réglementation et lignes directrices

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Lignes directrices

LIGNE DIRECTRICE EN ASSURANCE DE PERSONNES

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES (EMSFP)

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers, que, conformément à l'article 325.0.1 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., ch. A-32, la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres est modifiée.

La ligne directrice est applicable pour les exercices financiers débutant le ou après le 1^{er} janvier 2008 aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec.

Le texte de la ligne directrice modifiée est accessible via le lien hypertexte suivant :

[Accès à la ligne directrice](#)

Vous trouverez ci-dessous un tableau des modifications apportées à la ligne directrice.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, fsa, fca
Direction adjointe des normes
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2385
Courriel : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES

Assureurs de personnes

Janvier 2008

Tableau des modifications apportées à la ligne directrice

Page / Section	Modifications apportées
n.a.	Quelques modifications ont été apportées à l'ensemble de la ligne directrice à des fins de clarification.
Page B1.2	Clarification précisant que les montants des passifs reconnus en tant que fonds propres qui sont divulgués au bilan à la juste valeur doivent être inscrits dans le formulaire de divulgation QFP sans tenir compte des gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur.
Section C1	Clarification des exigences concernant les actifs reproduits synthétiquement et les transactions de produits dérivés.
Section D2	Fin de la période de transition pour la nouvelle méthode pour calculer la composante du risque de mortalité. Modification des approximations prescrites et du traitement des dépôts utilisés pour réduire le montant requis.
Page H6.1	Clarification à l'effet que les dérivés de crédit, qu'ils soient négociés en bourse ou achetés hors cote, ne sont pas assujettis aux exigences de fonds propres aux fins d'éventuels coûts de remplacement.
Section I	Fin des périodes de transition pour l'impact de la mise en vigueur des normes comptables relatives aux instruments financiers et pour la nouvelle méthode pour calculer la composante du risque de mortalité.
Section J	Le formulaire de divulgation QFP et ses normes de présentation ont été retirés de la ligne directrice. Comme par les années passées, ils peuvent être retrouvés sur notre site Internet sous l'onglet « Formulaires – Pour les intervenants du secteur financier », selon le secteur d'activité « Assurances et institutions de dépôt » via le lien hypertexte « Assurance de personnes » dans la rubrique « Exigences en matière de suffisance de fonds propres ».

Direction adjointe des normes

Décembre 2007